

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 36 (1999)
Heft: 1381

Artikel: Alliance Berne-Luxembourg : l'alliance des contrebandiers
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014621>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les cantons veillent

Villes et culture: deux nouveautés constitutionnelles. Pour l'une, la lutte fut dure, pour l'autre pas même nécessaire. Mais les cantons veillent.

ABSENTES DE LA Constitution fédérale, les communes, principalement les villes, assurent la majeure partie (53% en 1989) des dépenses publiques pour la culture, dont les cantons assument 37% et la Confédération un petit dixième, en «tirant» une base constitutionnelle jusqu'ici fort étroite (cinéma, monuments historiques).

Un assemblage bien helvétique

Le 18 avril prochain, si le peuple et les cantons le veulent bien, la prise en considération de la situation particulière des villes et une esquisse de politique culturelle fédérale – respectueuse de la primauté cantonale s'entend – s'inscriront dans la Constitution fédérale, plus précisément aux articles 50 et 69.

Les villes n'y sont pas arrivées toutes seules, dans la future charte fondamentale. Ce fut un dur et multiple combat, dont le résultat profite également aux agglomérations et... aux régions de montagne. Comment en est-on arrivé à ce bien helvétique assemblage des zones urbaines du Plateau et des villages d'altitude?

Gardien sourcilieux du fédéralisme suisse, qui affirme la souveraineté des

ALLIANCE BERNE-LUXEMBOURG

L'alliance des contrebandiers

LES ÉTRANGERS QUI veulent échapper à leur fisc national recourent volontiers aux obligations d'emprunts étrangers, qui ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Le statut des placements fiduciaires serait aussi dans le collimateur de Bruxelles.

La cause suisse est une mauvaise cause dans la mesure où sciemment, donc activement, nous facilitons et nous profitons d'un contournement des dispositions des États voisins. Mais déjà les milieux bancaires poussent à la résistance. On appréciera cette formule de la NZZ (21.3): «C'est pourquoi le Conseil fédéral devrait utiliser tous les canaux pour encourager la Grande-Bretagne et le Luxembourg à la défense des intérêts communs». *ag*

cantons-États et leur qualité exclusive d'interlocuteurs directs de la Confédération, Arnold Koller, en fidèle ressortissant du plus petit des demi-cantons, s'est bien gardé d'inscrire les villes (une ville, c'est quoi, vu de la Berne fédérale?) dans son projet de réforme de la Constitution fédérale mis en consultation en 1995. Son audace se limitait à la garantie expresse de l'autonomie communale mais, attention, «dans les limites du droit cantonal» (art. 33, al.2).

C'en était déjà trop pour la Confédération des gouvernements cantonaux, qui proposait carrément une nouvelle rédaction de l'article 33, garantissant aux cantons à la fois «la plus grande liberté d'action possible dans le processus fédéral d'élaboration du droit» et «les moyens financiers dont ils ont besoin pour mettre en œuvre le droit fédéral et exécuter les tâches fédérales». Plus question d'autonomie communale, tout au plus souhaitée par le Tessin et la Commune de Cologny.

En revanche, sous des formes diverses, la mention des villes, ou la prise en considération des intérêts communaux dans le traitement des affaires fédérales, se retrouvent dans toute une série de réponses: Parti socialiste suisse, PDC, Radicaux de Bâle-Ville, Union des Villes suisses, Association des communes suisses (et ses sections bernoise et vaudoise entre autres), Municipalités de Zurich et de Lausanne, etc.

Le projet de Constitution fédérale transmis aux Chambres en janvier 1997 ne contenait plus qu'un bref article 41, affirmant sobrement que «les cantons déterminent l'organisation des communes et leur autonomie». Pour remonter le courant, il a fallu un important travail de coulisses auprès des parlementaires de toutes obédiences. Le résultat figure principalement à l'article 50, helvétiquement cumulatif et apparemment consensuel: (al.1) anc. art. 33, al.2; (al.2) «La Confédération tient compte des conséquences éventuelles de son activité pour les communes. (al.3) Ce faisant, elle prend en considération la situation particulière des villes, des agglomérations urbaines et des régions de montagne».

Inutile de préciser que, faute d'avoir pu empêcher l'adoption de ce texte, les

cantons cherchent désormais à en prévenir l'application. M^{me} Metzler peut donc s'attendre à leur visite.

En revanche, la présidente de la Confédération, cheffe du Département de l'intérieur et à ce titre Ministre de la culture, n'a pas besoin de réserver une case dans son agenda aux délégués des cantons. L'article 69 de la nouvelle Constitution, «gratuitement» offert après deux échecs en votation populaire (1986 et 1994), confirme d'emblée que «la culture est du ressort des cantons». Tout est bien, d'autant que la suite balance habilement entre «les activités culturelles présentant un intérêt national» (al.2) et «la diversité culturelle et linguistique du pays» (al.3).

Heureux pays, qui reconnaît enfin ses villes et agglomérations où résident 75% de ses habitants, mais n'oublie pas ses régions de montagne; et qui réaffirme sa richesse culturelle, faite de diversités pas seulement cantonales, mais fait une place à des institutions ayant un rayonnement plus souvent international que dans toute la Suisse.

Au pays de tous les non choix, il ne reste donc plus qu'à faire la combinaison – ou l'aveu – suprême: la culture urbaine. Mais c'est une autre affaire, qui devra se passer dans les têtes des citoyens eux-mêmes en tout premier. *yy*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (*jd*)

Rédaction:

Claude Pahud (*cp*), Géraldine Savary (*gs*)

Ont collaboré à ce numéro:

Gérard Escher (*ge*)

André Gavillet (*ag*)

Yvette Jaggi (*yj*)

Jérôme Meizoz

Charles-F. Pochon (*cfp*)

Albert Tille (*at*)

Composition et maquette:

Claude Pahud, Anne Rivier

Géraldine Savary

Responsable administrative:

Murielle Gay-Crosier

Administrateur délégué: Luc Thévenoz

Impression: IAM SA, Renens

Abonnement annuel: 90 francs

Étudiants, apprentis: 60 francs

Administration, rédaction:

Saint-Pierre 1, case postale 2612

1002 Lausanne

Téléphone: 021/312 69 10

Télécopie: 021/312 80 40

E-mail: domaine.public@span.ch

CCP: 10-15527-9